

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM France Granulats-instal de traitement (exGSM)

Les Technodes
BP 2
76340 Guerville

Références : n°71/2026
Code AIOT : 0010013523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement HM France Granulats-instal de traitement (exGSM) implanté Lieu-dit Bagneaux 45640 Sandillon. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM France Granulats-instal de traitement (exGSM)
- Lieu-dit Bagneaux 45640 Sandillon

- Code AIOT : 0010013523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials France exploite sur la commune de Sandillon, une installation de traitement de matériaux (Lavage concassage tamisage) extraits sur la carrière voisine ou des déchets inertes valorisable (bétons). Cette activité est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/10/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection du forage	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.2.1.3.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Entreposage des produits minéraux	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 8.3.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.1.	Sans objet
3	Compteur volumétrique des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.2.1.3.	Sans objet
4	Surveillance du forage	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.2.1.5.	Sans objet
6	Quantité de déchets inertes entreposés	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 5.1.	Sans objet
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 10.2.4.1.	Sans objet
8	Respect des niveaux	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 6.2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émergence sonores sur les ZER		
9	Ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.4.5.	Sans objet
10	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 8.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.1.				
Thème(s) : Risques chroniques, respect du volume maximal autorisé				
Prescription contrôlée :				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:				
origine	coordonnées du forage	prélèvement maximal annuel	débit maximal horaire	débit maximal journalier
Eau souterraine N a p p e d e B e a u c e	X=627 271 Y=6 752 042	250 000 m ³	120 m ³ /h	960 m ³ /j
Constats :				
A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de relevé des compteurs (Forage, du compteur clarificateur et de la base de vie) les résultats indiquent : - pour le compteur Forage une consommation annuelle 2025 de 94 836 m ³ - pour le clarificateur 19077 m ³ - pour la base de vie 2809 m ³				
Sur ce registre, par sondage, l'inspection a contrôlé le volume prélevé entre le 31/07/2025 et le 29/08/2025. Sur cette période, le volume prélevé était de 6 142 m ³ soit 211 m ³ /jour en moyenne.				

Le débit maximal horaire n'a pas été vérifié.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du forage

Prescription contrôlée :

En tête de puits, le tube des soutènements doit dépasser du sol de 50 cm. Cette hauteur peut être ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. (...)

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m² au minimum et doit dépasser d'au moins 30 cm au dessus du terrain naturel (...)

La tête du puits est protégée de la circulation sur le site. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. (...)

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la tête de forage débouche dans un local enterré. Les bords du local dépassent du sol d'environ 10 cm. L'accès au local se fait par une trappe fermée par une plaque en acier. Le socle présent autour de la tête du forage (fond du local) est bien en béton et d'une surface supérieure à 3 m².

Les canalisations enterrées qui partent du local traversent les parois en parpaings l'étanchéité est réalisée avec du béton. Les traversées apparaissent étanches (pas d'entrée d'eau par ces traversées).

La pompe est immergée dans le tubage mais est fixée sur un chevalet au dessus de la tête du forage aménagé dans le local.

Au vue des observations faites le jour de la visite, la tête du forage n'a pas été aménagée conformément aux dispositions de l'article susvisé et doit faire l'objet d'adaptations pour mieux protéger le forage des infiltrations d'eau.

Écart : La tête du forage n'est pas conforme et doit être mieux protégée des infiltrations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Compteur volumétrique des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, compteur volumétrique des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Le volume prélevé mensuellement et annuellement ainsi que l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur le registre tenu à la disposition des services de contrôle.
Constats : La pompe du forage est bien équipée d'un compteur volumétrique observé le jour de la visite. Le registre de relevé de l'index du compteur montre que celui-ci est bien relevé toutes les semaines au minimum. Le relevé de l'index du compteur, le jour de la visite est cohérent avec le dernier relevé d'index du registre. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.1.2.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection décennale du forage
Prescription contrôlée : L'inspection périodique de l'ouvrage est ensuite réalisée au minimum tous les dix ans dans les conditions précédemment définies.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle du forage. Ce contrôle, a été réalisé le 08/10/2024 par la société IMPULSE. Une inspection caméra avait été réalisée en 2014. Le rapport de 2014 n'avait relevé aucun défaut majeur (pas de déchirure, pas de perforation ni de décollement du tube), mais une zone de fragilité à 29 m, en face de la pompe, avec un début d'écaillage du tubage à surveiller. La nouvelle inspection caméra de 2024 a été réalisée après retrait de la pompe d'exploitation. Dans son rapport, le prestataire a indiqué que le forage apparaît en état correct sans défaut majeur. La zone de fragilité repérée en 2014 a fait l'objet d'une observation minutieuse en 2024. Cette fragilité n'a pas pu être confirmée lors de ce passage. Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, déclaration GERE des volumes prélevés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>(...)</p> <p>-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration du volume prélevé au droit du forage de l'installation de traitement est déclarée sur le compte de la carrière HM de Sandillon et non sur le compte du site.</p> <p>Écart : L'exploitant ne déclare pas les volumes d'eau prélevés sur le bon compte Gerep.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Quantité de déchets inertes entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets inertes entreposés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité de stockage maximale de déchets inertes est limitée à 180 000m³ (soit 450 000 tonnes).</p> <p>(...)</p> <p>l'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés...</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le volume de déchets inertes entreposés sur le site n'excédait pas la quantité maximale autorisée. (Volume estimé à 3500 m³).</p> <p>Ces déchets font l'objet de deux campagnes de concassage par an.</p> <p>Ces déchets sont composés essentiellement de bétons.</p>

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 10.2.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

La fréquence du contrôle des niveaux sonores est annuelle. (...) Ces contrôle sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle de bruit. Ces contrôles ont été réalisés en février 2024 et avril 2025 par la société Terra expertis. La fréquence est donc respectée.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des niveaux d'émergence sonores sur les ZER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux d'émergence sonores sur les ZER

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence

niveau de bruit ambiant existant dans les ZER	Emergence admissible entre 7h et 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci dessus dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Aucune zone à émergence réglementée n'est identifiée pour l'installation de traitement identifiée

<p>sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral. Les mesures réalisées en ZER sont réalisées dans le cadre du suivi des activités de la carrière. L'exploitant fait réaliser le contrôle sonore (Installation de Traitement et carrière) en même temps. Sur les rapports communs, l'inspection ne relève pas d'écart.</p> <p>Pas d'écart constaté sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Ravitaillement des engins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.4.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des engins</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un dispositif permettant de récupérer les eaux et les liquides résiduels</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site dispose bien d'une aire de ravitaillement et d'entretien pour les engins étanche (aire bétonnée). Les pentes de l'aire dirigent les eaux de ruissellement vers une grille avaloire centrale. Ces eaux susceptibles d'être souillées sont dirigées et traitées par un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Pas d'écart relevé sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 8.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les caractéristiques du floculent utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien en bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculent.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée au travers des prélèvements sur les piézomètres de la carrière et d'un piézomètre situé à l'entrée de l'installation de traitement. Le floculent utilisé pour accélérer la précipitation des boues (argiles) est un produit commercialisé sous le nom : FLOPAM AN 934 (polyacrylamide).</p>

Le dernier contrôle de la qualité des eaux souterraines a été réalisé le 14 mai 2025. Sur le rapport de synthèse rédigé suite au prélèvement, l'inspection constate que la concentration en Acrylamide est bien analysée.
Pas de concentration détectée dans la nappe.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 8.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits minéraux

Prescription contrôlée :

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 38 000m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi des stocks de matériaux présents sur le site.

Le volume de matériaux inertes entreposés le jour de la visite était de 58 500 tonnes soit 37 000 m³, ce qui est bien inférieur à la quantité maximum autorisée.

Par contre la hauteur du stock de matériaux brut est d'environ 12m.

Écart : La hauteur du stock de matériaux brut excède 7 m

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois